



STATUTS DE L'ASSOCIATION CINCO DADOS - FICD

ÉDITION CONSOLIDÉE 2026

Statuts adoptés le 23 juin 2026

Modifications adoptées le 28 juillet 2026

Version définitive adoptée le 11 août 2026

VERSION DÉFINITIVE - ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ LE 11 AOÛT 2026

VERSION DÉFINITIVE ET CONTRÔLE

Type de document	Version publique des statuts définitifs
Nom juridique	Association Cinco Dados - FICD
Adoption initiale	Assemblée constitutive du 23 juin 2026
Première modification	Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2026
Adoption définitive	Décision écrite unanime de tous les membres actuels le 11 août 2026
Siège	Monthey, canton du Valais, Suisse
Diffusion	Publication externe - identités et signatures masquées
Entrée en vigueur	11 août 2026
Contact	Association Cinco Dados FICD, 1870 Monthey, Suisse info@cincodados.com www.cincodados.com

ADOPTION DÉFINITIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent texte intègre les modifications adoptées le 28 juillet 2026 ainsi que la rédaction définitive des articles 1, 3, 5, 6, 9, 11 et 12. Le texte intégral a été communiqué à tous les membres actuels ayant droit de vote. Tous l'ont accepté expressément et sans réserve par écrit le 11 août 2026. Cette approbation écrite unanime équivaut à une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 66, alinéa 2, du Code civil suisse. Les présents statuts sont entrés en vigueur le 11 août 2026 et remplacent la version consolidée du 28 juillet 2026 pour la consultation courante. Les preuves écrites de l'approbation sont conservées dans les archives de l'association.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les noms, prénoms et signatures manuscrites sont intégralement masqués dans cette version publique. Ils restent reproduits dans la version membres et conservés avec les documents originaux dans les archives internes de l'association.

TABLE DES MATIÈRES

VERSION DÉFINITIVE ET CONTRÔLE	1
TABLE DES MATIÈRES	2
PARTIE I - STATUTS CONSOLIDÉS	3
Articles 1 à 5	3
Articles 6 à 8	4
Articles 9 et 10	5
Articles 11 et 12	6
Articles 12 bis, 12 ter et 13	7
PARTIE II - HISTORIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ATTESTATION D'ADOPTION DÉFINITIVE	9
HISTORIQUE DE L'ADOPTION INITIALE	10

PARTIE I - STATUTS CONSOLIDÉS

Version définitive adoptée et entrée en vigueur le 11 août 2026.

ARTICLE 1 - NOM

Il existe sous le nom « Association Cinco Dados - FICD » une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le sigle officiel est « FICD ».

À des fins de communication, l'association peut également utiliser l'appellation « Fédération Internationale Cinco Dados (FICD) ». Cette appellation ne désigne pas une entité juridique distincte. Le nom juridique de l'association demeure « Association Cinco Dados - FICD ».

ARTICLE 2 - NATURE JURIDIQUE

La FICD est une association à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse. Elle poursuit un but culturel, ludique, éducatif et sportif au sens large, sans objectif d'enrichissement personnel de ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'association est à Monthey, canton du Valais, Suisse.

L'adresse de correspondance est : Association Cinco Dados FICD, 1870 Monthey, Suisse. Le comité peut modifier l'adresse de correspondance sans modification des présents statuts, sous réserve d'en informer les membres lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - BUT

La FICD a pour but de promouvoir, développer et encadrer, en Suisse, la pratique du jeu Cinco Dados.

Elle exerce actuellement ses activités en Suisse et s'adresse principalement au public résidant ou participant à des activités organisées en Suisse. Elle a notamment pour missions :

- d'établir et de conserver le règlement officiel du jeu Cinco Dados ;
- de faire évoluer les règles officielles si nécessaire ;
- de promouvoir le jeu auprès du public ;
- d'organiser ou d'autoriser l'organisation de parties, rencontres, événements et tournois officiels ;
- de mettre à disposition des joueurs et joueuses des documents officiels de jeu ;
- de former les joueurs et joueuses, organisateurs et organisatrices, ainsi que les arbitres de tournois ou de compétitions ;
- de protéger le nom, le logo, le règlement et l'identité du jeu Cinco Dados.

STATUTS CONSOLIDÉS

Membres, admission, démission et exclusion

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association peut comprendre plusieurs catégories de membres :

- les membres fondateurs et fondatrices ;
- les membres actifs ;
- les membres d'honneur.

Les membres fondateurs et fondatrices sont les personnes physiques ayant participé à la création de l'association et à l'adoption des présents statuts.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales admises par le comité qui participent à la vie de l'association, à ses activités ou à ses projets. Les membres du comité sont choisis parmi les membres personnes physiques.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales désignées par l'association en raison de leur contribution particulière au développement du jeu.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie, dispose des mêmes droits de participation, de proposition et de vote selon l'article 11. Une personne morale membre exerce ses droits par l'intermédiaire d'une personne physique qu'elle désigne.

Toute personne ayant la qualité de membre partenaire au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts conserve sa qualité de membre et devient membre actif, sauf déclaration écrite contraire de sa part.

Les sponsors, commerces, ludothèques, clubs, associations et autres partenaires externes ne deviennent pas membres du seul fait de leur partenariat. Ils ne disposent d'aucun droit de vote, sauf s'ils sont admis séparément comme membres conformément à l'article 7.

L'association est ouverte aux personnes physiques et morales de toute nationalité qui adhèrent à ses buts. La nationalité de ses membres ne détermine pas la zone géographique dans laquelle l'association exerce ses activités.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre adresse une demande d'adhésion à l'association.

Les demandes sont examinées par le comité. Les décisions peuvent être prises en réunion, par visioconférence ou par consultation écrite ou électronique. Tous les membres du comité doivent être informés et disposer d'un délai raisonnable pour se prononcer. La présence de l'ensemble des membres du comité n'est pas obligatoire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le comité peut refuser une demande d'adhésion sans être tenu d'en indiquer les motifs.

ARTICLE 8 - DÉMISSION ET EXCLUSION

Tout membre peut démissionner en informant le comité par écrit. La démission prend effet immédiatement dès réception de cette information.

Un membre peut être exclu par le comité s'il agit contre les intérêts de l'association, contre l'esprit du jeu, contre les règles officielles ou s'il porte atteinte à l'image de la FICD. Le membre exclu peut demander que la décision soit examinée lors de la prochaine assemblée générale.

STATUTS CONSOLIDÉS

Ressources et organes de l'association

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent provenir notamment :

- des cotisations des membres ;
- des donations et dons ;
- des soutiens privés ou publics ;
- des partenariats ;
- des événements ;
- des tournois ;
- de la vente de matériel, de documents ou de produits liés au jeu ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 5 francs suisses pour l'année 2026-2027. Il peut être modifié par l'assemblée générale annuelle à la majorité des votes exprimés. La modification entre en vigueur le 1er janvier suivant l'assemblée générale.

Les ressources servent uniquement à financer les activités de l'association et le matériel administratif, notamment les cartes de membre, les événements, les assemblées et le matériel nécessaire à la pratique du jeu. Aucun bénéfice, dividende ou avantage financier ne peut être distribué aux membres, aux fondateurs ou aux organes de l'association.

La mise à disposition et la vente de matériel de jeu, d'accessoires, de documents et de produits liés à l'association sont exercées en Suisse et demeurent accessoires au but idéal de l'association. Tout excédent éventuel est intégralement réinvesti dans les activités de l'association.

La comptabilité est tenue par le ou la trésorière, sous la responsabilité du comité. Elle recense de manière claire les recettes et les dépenses. Les comptes sont établis annuellement et soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle ou les vérificateurs des comptes, si l'association décide d'en nommer.

STATUTS CONSOLIDÉS

Assemblée générale et comité

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par année, sur convocation du comité.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- adopter ou modifier les statuts ;
- élire les membres du comité ;
- approuver les comptes ;
- fixer les grandes orientations de l'association ;
- valider les grandes modifications du règlement officiel du jeu Cinco Dados.

Tous les membres disposent du droit de participer aux assemblées, de prendre la parole, de soumettre des propositions et de voter. Chaque membre dispose d'une voix. Aucune catégorie de membre ni aucun membre du comité ne bénéficie d'une voix supplémentaire.

Les partenaires externes et les personnes invitées peuvent assister à une assemblée avec voix consultative si le comité les y autorise. Ils ne prennent pas part aux votes, sauf s'ils ont été admis séparément comme membres.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou participant à distance, pour autant qu'elle ait été valablement convoquée.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, soit plus de voix favorables que de voix défavorables. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Toute modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence, notamment par Microsoft Teams ou WhatsApp vidéo, par toute autre plateforme appropriée, ou sous forme hybride.

Les membres participant à distance sont réputés présents et disposent des mêmes droits de parole et de vote.

Les convocations peuvent être adressées par courrier, courrier électronique, messagerie électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'en conserver une trace. Elles sont envoyées au moins sept jours avant l'assemblée et indiquent la date, l'heure, le mode de participation, l'ordre du jour et les propositions soumises au vote.

Une décision peut également être prise sans assemblée par voie de circulation écrite ou électronique. Tous les membres ayant droit de vote reçoivent simultanément le texte complet et définitif de la proposition, le délai de réponse, les modalités de vote et l'indication de la majorité requise. Le délai de réponse est d'au moins sept jours.

Par voie de circulation, une décision ordinaire est adoptée si elle recueille l'approbation de la majorité absolue de l'ensemble des membres ayant droit de vote. Une modification des statuts est adoptée si elle recueille l'approbation d'au moins deux tiers de l'ensemble des membres ayant droit de vote. Le silence, l'absence de réponse ou l'abstention ne vaut pas approbation, mais n'empêche pas l'adoption lorsque la majorité requise est atteinte.

L'identité des votants, les réponses reçues, le nombre de voix favorables, défavorables et d'abstentions ainsi que le résultat sont conservés dans un procès-verbal ou un relevé écrit. Le résultat n'est constaté qu'à l'expiration du délai annoncé.

ARTICLE 12 - COMITÉ

Le comité assure la direction et la gestion courante de l'association.

Il est composé au minimum de :

- un ou une présidente ;
- un ou une secrétaire ;
- un ou une trésorière.

Le comité peut également comprendre d'autres fonctions, notamment un responsable du règlement, un responsable de la communication ou un responsable des partenariats et du développement.

Le comité représente l'association auprès des tiers, notamment des clubs et d'autres associations.

STATUTS CONSOLIDÉS

Fonctionnement, commissions et responsabilité

ARTICLE 12 BIS - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le comité peut se réunir en présentiel, par visioconférence ou sous forme hybride.

Les décisions peuvent être prises par consultation écrite ou électronique.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont conservées sous forme de procès-verbal ou de relevé écrit.

ARTICLE 12 TER - COMMISSIONS

Le comité peut créer, modifier ou supprimer des commissions.

Il désigne leurs responsables et leurs membres.

Les commissions accomplissent les missions confiées par le comité et ne peuvent engager juridiquement ou financièrement l'association sans autorisation préalable du comité.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par ses biens.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

PARTIE II - HISTORIQUE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent tableau assure la traçabilité des textes successifs. Les procès-verbaux et documents signés correspondants sont conservés dans les archives de l'association.

Date	Décision	Portée
23 juin 2026	Assemblée constitutive	Adoption des statuts fondateurs
28 juillet 2026	Assemblée Générale Extraordinaire	Modification des articles 1, 7 et 11 ; ajout des articles 12 bis et 12 ter
11 août 2026	Décision écrite unanime	Adoption de la version définitive ; nouvelle rédaction des articles 1, 3, 5, 6, 9, 11 et 12

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA MISE À JOUR

La nouvelle rédaction des articles 1, 3, 5, 6, 9, 11 et 12 est entrée en vigueur le 11 août 2026 à la suite de son approbation écrite unanime par tous les membres actuels ayant droit de vote.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées. La présente édition définitive remplace, pour la consultation courante, l'édition consolidée du 28 juillet 2026, sans altérer la valeur historique des actes antérieurs.

DOCUMENT EN VIGUEUR

La présente version constitue le texte statutaire définitif en vigueur depuis le 11 août 2026. Les réponses écrites des membres et le procès-verbal de constatation sont conservés avec les archives statutaires de l'association.

ATTESTATION D'ADOPTION DÉFINITIVE

Le texte intégral de la présente version a été communiqué simultanément à tous les membres actuels de l'Association Cinco Dados - FICD ayant droit de vote. Le 11 août 2026, chacun d'eux a communiqué par écrit son acceptation expresse, intégrale et sans réserve.

Cette adhésion écrite de tous les membres équivaut à une décision de l'assemblée générale conformément à l'article 66, alinéa 2, du Code civil suisse. Les réponses individuelles et le relevé de constatation sont conservés dans les archives internes de l'association.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adopter intégralement les statuts de l'Association Cinco Dados - FICD contenus dans le présent document et fixer leur entrée en vigueur au 11 août 2026.

1	Le même texte intégral et définitif a été communiqué à chaque membre actuel ayant droit de vote.
2	Chaque membre a répondu personnellement par un moyen écrit permettant son identification.
3	Tous les membres actuels ont approuvé la résolution sans réserve le 11 août 2026.
4	Les réponses et le résultat unanime sont conservés avec le procès-verbal de constatation.

Date de la décision	11 août 2026
Mode de décision	Approbations individuelles écrites ou électroniques
Personnes consultées	Tous les membres actuels ayant droit de vote
Résultat	Unanimité - toutes les personnes consultées ont approuvé
Décision	ADOPTÉE
Entrée en vigueur	11 août 2026
Preuves	Réponses écrites et relevé conservés dans les archives internes

Les noms et signatures figurant à la page suivante proviennent du document fondateur signé le 23 juin 2026. Ils sont reproduits dans la version membres à titre historique et d'identification ; la preuve de l'adoption du 11 août 2026 est constituée par les réponses écrites archivées.

HISTORIQUE DE L'ADOPTION INITIALE

Les statuts fondateurs ont été adoptés à Monthey, Valais, Suisse, le 23 juin 2026 par les membres fondateurs réunis en assemblée constitutive.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les noms, prénoms et signatures manuscrites des membres fondateurs ne sont pas reproduits dans cette version. Le document original signé demeure conservé dans les archives de l'association.

1. IDENTITÉ NON REPRODUITE Fondateur, président et secrétaire	SIGNATURE CONSERVÉE DANS LES ARCHIVES
2. IDENTITÉ NON REPRODUITE Fondatrice, trésorière	SIGNATURE CONSERVÉE DANS LES ARCHIVES
3. IDENTITÉ NON REPRODUITE Fondateur, vice-président	SIGNATURE CONSERVÉE DANS LES ARCHIVES